



Projet de règlement grand-ducal précisant les conditions spécifiques de détention des animaux

Vu la loi du.....ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. La liste prévue à l'article 5 point A de la loi du ... ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux pour la détention d'animaux d'espèces mammifères est fixée à l'annexe I.

Art. 2. La liste prévue à l'article 5 point B de la loi du ... précitée pour la détention d'animaux d'espèces non-mammifères est fixée à l'annexe II.

Art.3. La liste prévue à l'article 5 point C de la loi du ... précitée pour la détention d'espèces d'animaux autorisées dans des cirques à des fins de spectacles est fixée à l'annexe III.

Art. 4. En application de l'article 5 point A paragraphe (2) point 3° a) et de l'article 5 point B paragraphe (2) point 3° a) de la loi du.... précitée, la preuve de la détention d'un animal d'espèce mammifère ou d'espèce non-mammifère peut être apportée moyennant un des documents justificatifs suivants :

1° une facture ou une autre preuve d'achat de l'animal ou des animaux en question pour autant que celle-ci :

- a) mentionne une date d'achat exacte ;
- b) mentionne le nom correct de l'espèce du ou des animaux ;
- c) reprenne le nombre exact d'animaux ;

2° une déclaration écrite, d'un médecin-vétérinaire ou du directeur ou d'un chef de division de l'Administration des services vétérinaires, qui certifie que l'animal ou les animaux en question étaient en possession du détenteur ou du propriétaire avant la date d'entrée en vigueur de la loi du.....précitée.

Art. 5. (1). En application de l'article 5 point A paragraphe (2) point 3° b) et de l'article 5 point B paragraphe (2) point 3° b) de la loi du.....précitée, la demande d'autorisation comprend un dossier qui contient :

- le nom et l'adresse exacte du propriétaire ou du détenteur, ainsi que
- l'adresse du lieu de détention prévu,
- les plans du logement, par exemple étable, prairie, abri, cage, local, etc.,
- le nom complet de l'animal, c'est-à-dire son nom scientifique,
- une description détaillée de sa biologie, à savoir la reproduction et la santé,
- une description détaillée de ses besoins physiologiques notamment la température, l'humidité, la lumière,
- une description détaillée de ses besoins éthologiques notamment le comportement, la vie sociale, le bien-être,
- une description détaillée de ses besoins nutritionnels, à savoir la fréquence, la disponibilité et la sorte de nourriture, et
- une description détaillée de ses besoins écologiques, à savoir son environnement naturel.

(2) Les critères suivants pour l'octroi d'une autorisation sont à respecter :

- les animaux sont faciles à détenir et à héberger compte tenu de leurs besoins physiologiques, éthologiques, nutritionnels et écologiques.
- les animaux ne représentent pas de danger pour la santé de l'homme due à leur agressivité ou à leur toxicité.
- l'hébergement et les soins prévus et la connaissance du propriétaire ou du détenteur doivent offrir suffisamment de garanties pour assurer le bien-être des animaux concernés.

(3) Le dossier est évalué sur base d'une enquête approfondie fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale.

Art. 6. Les infractions au présent règlement sont recherchés et constatés selon les dispositions prévues aux articles 15 et 16 de la loi duprécitée.

Art.7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies selon les dispositions prévues aux articles 14, 17 et 18 de la loi du ...précitée.

Art. 8. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I :

Liste des animaux d'espèces mammifères autorisées à être détenues au Grand-Duché de Luxembourg:

NOM SCIENTIFIQUE	NOM FRANCAIS
Canis familiaris	Chien
Felis catus	Chat
Mustela furio	Furet
Equus asinus	Ane
Equus asinus x E. caballus	Mulet
Equus caballus	Cheval
Equus caballus x E. asinus	Bardot
Sus scrofa domestica	Porc domestique
Bos taurus	Bovin
Bison bonasus	Bison
Bubalus bubalis	Buffle
Capra hircus	Chèvre
Ovis aries	Mouton
Tamias striatus	Tamia rayé (Écureuil de Corée)
Cricetulus barbarensis	Hamster nain de Chine
Mesocricetus auratus	Hamster doré
Phodopus campbelli	Hamster nain de Campbell
Phodopus roborovskii	Hamster nain de Roborowsky
Phodopus sungorus	Hamster nain de Djoungarie
Gerbillus spec.	Gerbilles
Meriones spec.	Meriones
Acomys spec.	Souris epineuses
Micromys minutus	Rat des moissons (forme d'élevage)
Mus minutoides	Souris naine d'Afrique
Mus musculus	Souris domestique (forme d'élevage)
Rattus norvegicus	Rat surmulot (forme d'élevage)
Chinchilla lanigera	Chinchilla (forme d'élevage)
Cavia porcellus	Cobaye (cochon d'Inde)
Octodon degus	Dègue du Chili
Oryctolagus cuniculus	Lapin (forme d'élevage)

Annexe II :

Liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisées à être détenues au Grand-Duché de Luxembourg

- les poissons d'ornement d'aquarium et d'étang,
- les oiseaux d'ornement de cage et de volière et les volailles de basse-cour,
- les arthropodes non venimeux de terrarium et les abeilles domestiques,
- les mollusques non venimeux d'aquarium et de vivarium,
- les amphibiens non venimeux de vivarium et d'étang et,
- les reptiles non venimeux de vivarium et d'étang, sauf les tortues de Floride (*Trachemys scripta*), les serpents pouvant atteindre plus de 3 mètres de longueur, les lézards et varans pouvant atteindre plus d'un mètre de longueur et les crocodiliens,
- les animaux non mammifères non destinés à la consommation humaine.

Annexe III :

Liste des animaux d'espèces autorisées au Grand-Duché de Luxembourg dans des cirques à des fins de spectacles :

NOM SCIENTIFIQUE	NOM FRANCAIS
Canis familiaris	Chien
Felis catus	Chat
Mustela furo	Furet
Equus asinus	Ane
Equus asinus x E. caballus	Mulet
Equus caballus	Cheval
Equus caballus x E. asinus	Bardot
Sus scrofa domestica	Porc domestique
Bos taurus	Bovin
Capra hircus	Chèvre
Ovis aries	Mouton
Oryctolagus cuniculus	Lapin (forme d'élevage)